Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Québec 🖼 🗷

N°:3

Québec, ce 3 mars 2015

À: 9187-2465 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège 53-54

ET MONSIEUR ROBERT GOODFELLOW, résident au 53-54

 $\begin{array}{ll} \textbf{MONSIEUR BRUCE GOODFELLOW. résident} \\ \textbf{au} & 53\text{-}54 \end{array}$

MONSIEUR JOHN GOODFELLOW, résident au 53-54

MADAME GAIL GOODFELLOW, résidente au 53-54

MADAME JANICE GOODFELLOW, résidente au 53-54

MONSIEUR RICHARD HOFER, résident au 53-54

MONSIEUR PAUL ROBERT HOFER, résident au 53-54

PAR: LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ASSUJETTISSEMENT D'UNE INTERVENTION
À UNE AUTORISATION
Article 19 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*(RLRQ, chapitre C-61.01)

Par le présent acte, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après **ministre**) exige que soit soumis à son autorisation, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, chapitre C-61.01) (ci-après **LCPN**), le « projet de développement résidentiel à Léry » (ci-après **intervention projetée**) de la promotrice et propriétaire 9187-2465 Québec inc. (ci-après **promotrice**) et des autres propriétaires Mesdames Gail et Janice Goodfellow, Messieurs Robert, Bruce et John Goodfellow et Messieurs Richard et Paul Robert Hofer. Sa décision est fondée sur les motifs suivants :

Nature et contexte de l'intervention projetée

- [1] 9187-2465 Québec inc. est propriétaire des lots 320-Ptie, 321-Ptie et d'une partie du lot 316-Ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay, circonscription foncière de Châteauguay;
- [2] Messieurs Robert, Bruce et John Goodfellow ainsi que Mesdames Gail et Janice Goodfellow sont propriétaires du lot 316-Ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay, circonscription foncière de Châteauguay;
- [3] Messieurs Richard et Paul Robert Hofer sont propriétaires du lot 317-Ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay, circonscription foncière de Châteauguay;
- [4] En mars 2012, la promotrice, au nom de tous les propriétaires mentionnés précédemment incluant elle-même, a déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ainsi qu'il se nommait alors, une demande de certificat d'autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) (ci-après LQE), pour le remblayage de marais et de marécages en vue de la réalisation de l'intervention projetée sur les lots 316-Ptie, 317-Ptie, 320-Ptie et 321-Ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay, circonscription foncière de Châteauguay, aux coordonnées géographiques GPS : 45° 21' 4" N 73° 46' 52" O;
- [5] La demande de certificat d'autorisation a été complétée par la promotrice en octobre 2012;
- [6] En l'espèce, la construction de bâtiment à l'extérieur des marais et des marécages ne nécessite pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- [7] L'intervention projetée est délimitée au nord-ouest par le boulevard de Léry, au nord-est par le boulevard René-Lévesque, au sud-ouest par le lot 322-Ptie et au sud-est par la limite municipale de Châteauguay;
- [8] L'intervention projetée implique la construction d'un réseau d'égout sanitaire et d'aqueduc. Elle nécessite le prélèvement, l'arrachage ou le décapage du couvert végétal; le déboisement ou l'élagage; le remaniement du sol requis pour la mise en place des rues, des

- résidences, des bassins de rétention, des fossés, des activités de terrassement et pour l'enfouissement des services publics, tels que le téléphone, le câble et l'électricité;
- [9] Le lotissement couvre une superficie de 56 hectares de milieu naturel. En mars 2012, le plan cadastral comportait 204 lots, toutes infrastructures confondues, telles les rues, parcs, résidences et bassins de rétention, dont 165 sont des unités de logements en copropriété;
- [10] En février, mars et juin 2013, des plaintes ont été formulées au Ministre concernant l'intervention projetée. Leur teneur consistait à :
 - dénoncer la valeur, l'importance et la rareté du milieu naturel concerné par le projet;
 - dénoncer la présence de plantes vasculaires rares, susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, dont l'aubépine ergot-de-coq;
 - dénoncer l'impact du projet sur le milieu concerné, soit la destruction d'un écosystème forestier exceptionnel, de marais et de marécages ainsi que sur un autre projet de conservation;
 - demander de refuser le projet;
 - demander l'intervention du Ministre pour assurer la conservation du milieu naturel exceptionnel concerné et pour avoir un droit de regard sur l'avenir des secteurs boisés non humides;
- [11] En juillet 2013, le Ministre a reçu de la promotrice un « Addenda à la demande de certificat d'autorisation pour un projet de développement résidentiel à Léry »;
- [12] En octobre 2013, à la suite de la réception d'un rapport d'analyse du Ministère, démontrant des motifs sérieux de croire que l'intervention projetée par la promotrice peut sévèrement dégrader un milieu naturel qui se distingue par des caractéristiques biophysiques rares et l'intérêt exceptionnel que présentent, notamment, l'aubépine ergot-de-coq (*Crataegus crus-galli* var. *crus-galli*), l'aubépine suborbiculaire (*Crataegus suborbiculata*) et le noyer cendré (*Juglans cinerea*), le Ministre a signifié à la promotrice et aux propriétaires un « Avis préalable à l'assujettissement d'une intervention à une autorisation » en vertu de l'article 19 de la LCPN;
- [13] Le 28 novembre 2013, la promotrice a fait part au Ministre de ses observations et commentaires;
- [14] En janvier 2014, le sous-ministre adjoint à l'état de l'environnement, à l'écologie et au développement durable, a écrit à la promotrice afin de confirmer la réception des observations et d'indiquer que l'analyse du dossier se poursuivait;
- [15] En juillet 2014, la promotrice et les propriétaires ont signifié une requête introductive d'instance en mandamus au Ministre afin qu'il lui soit ordonné de rendre une décision sur l'avis préalable;
- [16] À la suite du dépôt de la requête, trois rencontres ont été tenues entre les représentants du ministère du Développement durable, de

- l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tel qu'il se nomme actuellement, et le représentant de la promotrice, et des propriétaires, soit les 27 août, 9 et 17 septembre 2014;
- [17] Lors de la rencontre du 17 septembre 2014 ou dans les jours suivants, la promotrice a présenté deux documents, soit un nouveau plan de développement résidentiel daté de mars 2013 et une « Proposition visant la conservation du bois métropolitain de Châteauguay-Léry »;
- [18] Selon le plan de développement résidentiel de mars 2013 l'intervention projetée comprendrait désormais un total de 902 unités couvrant environ 53 hectares de milieu naturel, une zone de conservation de 7,4 hectares incluant 4,4 hectares pour la compensation des milieux humides, une superficie de 1,45 hectare compensant pour un échange éventuel d'une superficie égale sur les terrains du ministère des Transports et une superficie de conservation additionnelle de 1,55 hectare qui devrait être achetée par le Ministère pour un coût d'environ 1,2 million de dollars;
- [19] En octobre 2014, le Ministère a produit un rapport intitulé: « Analyse du risque de dégradation d'un milieu favorable à l'aubépine ergot-de-coq, l'aubépine suborbiculaire ainsi que le noyer cendré par le développement résidentiel à Léry » qui tient compte des observations et commentaires de la promotrice et, en novembre, son complément d'analyse tenant compte de la proposition de la promotrice de septembre 2014;
- [20] À la lumière du rapport d'analyse et de son complément, le Ministre est toujours d'avis qu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intervention projetée par la promotrice peut sévèrement dégrader le milieu naturel visé qui se distingue par des caractéristiques biophysiques rares et l'intérêt exceptionnel que présentent l'aubépine ergot-de-coq, l'aubépine suborbiculaire et le noyer cendré;

Milieu naturel visé

- [21] Le milieu naturel visé par l'intervention projetée se situe dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme. Il comprend quatre (4) types d'habitat terrestre : l'arbustaie, la frênaie, la prucheraie et l'érablière à érable à sucre. Ces habitats terrestres cumulent une superficie approximative de 59 hectares;
- [22] Quatre milieux humides (marais et marécages) couvrent une superficie de 1,87 hectare;
- [23] Selon les données du système d'information écoforestière (SIEF), le milieu naturel visé par l'intervention projetée abrite quatorze (14) peuplements forestiers d'âge, de densité et de composition variée;
- [24] Deux de ces peuplements forestiers sont des érablières à érable à sucre et feuillus tolérants (ESFT) considérées comme de vieux inéquiens (VIN), c'est-à-dire qu'ils sont composés d'arbres appartenant à des classes d'âge différentes et dont plus de 25 %

des tiges ont plus de 80 ans. Ils sont situés dans la portion sudouest et nord-est de l'intervention projetée et totalisant une superficie de 13,09 hectares. Sur le territoire de la MRC de Roussillon, les érablières à érable à sucre et à feuillus tolérants âgées (ESFT-VIN) sont peu fréquentes. Elles couvrent une superficie de 47 hectares du territoire de la MRC;

- [25] En plus de ces peuplements forestiers, le site comprend une grande friche dans la partie centrale (10,7 hectares);
- [26] Une mosaïque de peuplements forestiers et de milieux ouverts favorise la présence d'une importante biodiversité qui se traduit, notamment, par une concentration remarquable d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) (ci-après LEMV). Lors de ses inventaires, la promotrice a recensé 76 espèces de plantes vasculaires;
- [27] En effet, le milieu naturel visé par l'intervention projetée abrite dix-neuf (19) espèces floristiques en situation précaire. Dix (10) d'entre elles sont légalement désignées vulnérables au Québec en vertu de la LEMV (dont huit (8) vulnérables à la récolte) alors que neuf (9) sont inscrites à la liste des espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables;
- [28] Parmi les dix-neuf (19) espèces mentionnées, sept (7) sont associées à des occurrences de bonne qualité, soit l'aubépine ergot-de-coq, l'aubépine suborbiculaire, le noyer cendré, la cardamine découpée (Cardamine concatenata), le carex faux-rubanier (Carex sparganioides), le carex porte-tête (Carex cephalophora) et la renoncule à éventails (Ranunculus flabellaris);
- [29] Selon le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP), le boisé Châteauguay-Léry abrite quatre (4) écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) de type refuge. Deux EFE seraient touchés par l'intervention projetée. Le premier (no. 622), d'une superficie de 280 hectares, est une forêt refuge pour l'aubépine ergot-de-coq alors que le second (no. 1578), d'une superficie de 205 hectares, constitue un refuge pour le caryer ovale (*Carya ovata var. ovata*), l'aubépine ergot-de-coq, l'aubépine suborbiculaire et l'aigremoine pubescente (*Agrimonia pubescens*);
- [30] Quelques sentiers sillonnent le milieu naturel visé;

Caractéristiques rares et d'intérêt exceptionnel

L'aubépine ergot-de-cog

[31] Au Québec, l'aubépine ergot-de-coq est une espèce périphérique nord, c'est-à-dire qu'elle est à la limite septentrionale de sa répartition en Amérique du Nord. Elle est présente dans les bassesterres du Saint-Laurent, à deux (2) endroits seulement au Québec;

- [32] L'aubépine ergot-de-coq est un petit arbre qui atteint entre sept (7) et dix (10) mètres de hauteur. Il se distingue des autres aubépines par ses petites feuilles glabres, épaisses, dentées, plus larges vers le haut et très lustrées au-dessus. L'aubépine ergot-de-coq fleurit au mois de juin et peut prendre de sept (7) à dix (10) ans avant de produire des fruits (cenelles) rouge-orangé à deux (2) noyaux, observables entre juin et septembre;
- [33] Cet arbre colonise généralement les substrats calcaires et rocailleux peu profonds ou affleurants. Il croît dans des habitats ouverts à semi-ouverts et de drainage mésique tels que les friches, l'orée des bois, les forêts feuillues, les hauts rivages caillouteux et les terrains urbains;
- [34] Les principales menaces qui pèsent sur l'aubépine ergot-de-coq sont sa grande rareté, qui accroît son risque de disparition sur notre territoire, et la fragmentation de son habitat causée par la croissance démographique qui se traduit par une intensification des activités de développement et l'urbanisation qui en découle;
- [35] Au Québec, il n'existe que deux (2) occurrences d'aubépine ergotde-coq. La première (no. 5865), située à Châteauguay, compte
 environ 45 arbres. Sur la base des spécifications établies par le
 Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (ci-après
 CDPNQ), cette occurrence est considérée comme étant de qualité
 passable. La seconde (no. 5863), occupe une partie du milieu
 naturel visé par l'intervention projetée et compte plus de 1 900
 individus. Une cote de qualité bonne lui a été attribuée par le
 CDPNQ. Il s'agit donc de l'occurrence la plus importante de cette
 espèce au Québec, ce qui lui confère un intérêt exceptionnel;
- [36] Dans le milieu naturel visé par l'intervention projetée, l'aubépine ergot-de-coq occupe les friches, le long de certains cours d'eau et/ou fossés ainsi que les peuplements de feuillus humides. Ces individus se concentrent dans la portion sud-est du milieu naturel visé par l'intervention projetée, près de l'endroit de passage d'égout et d'aqueduc projeté;
- [37] Considérant la très grande rareté de l'aubépine ergot-de-coq et les activités qui la menacent, le risque de sa disparition au Québec s'avère donc très élevé;
- [38] L'aubépine ergot-de-coq est inscrite sur la liste des espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables de la LEMV. Cette liste, dont la dernière mise à jour a été faite en juin 2013, est déterminée par un arrêté du Ministre et est publiée dans la Gazette officielle du Québec;
- [39] En 2010, l'aubépine ergot-de-coq a fait l'objet d'une évaluation de sa situation par le comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable du Ministère. Celui-ci a recommandé au Ministre sa désignation comme espèce menacée au Québec;

L'aubépine suborbiculaire

- [40] L'aubépine suborbiculaire est également présente dans le milieu naturel visé par l'intervention projetée. Il s'agit d'une espèce périphérique nord présente uniquement dans les basses-terres du Saint-Laurent. Son aire de répartition est limitée aux régions administratives des Laurentides, de Laval, de la Montérégie et de Montréal;
- [41] L'aubépine suborbiculaire est un petit arbre qui atteint entre cinq (5) et six (6) mètres de hauteur. Il se distingue des autres aubépines par ses petites feuilles presque rondes et dentées, parfois un peu lobées, pubescentes à la floraison, puis glabres, ainsi que par ses grandes fleurs à vingt (20) étamines roses devenant pourpres. L'aubépine suborbiculaire fleurit à la fin mai et peut prendre de sept (7) à dix (10) ans avant de produire des fruits;
- [42] Cet arbre colonise généralement les substrats calcaires et rocailleux peu profonds ou affleurants. Il croît dans des habitats ouverts à semi-ouverts de drainage mésique;
- [43] La principale menace qui pèse sur l'aubépine suborbiculaire est la petite taille de ses populations. Les effectifs de cet arbre au Québec sont probablement inférieurs à 1 000 arbres, ce qui accroît le risque de sa disparition. Une autre menace vient de la fragmentation de son habitat, causée par la croissance démographique et l'intensification des activités de développement;
- [44] Au Québec, selon le CDPNQ, il existe treize (13) occurrences connues d'aubépine suborbiculaire. Onze (11) d'entre elles sont cotées passables ou mauvaises alors que les deux (2) autres ont une cote de qualité bonne (B). Une de ces deux occurrences compte plus de 200 spécimens et est située en partie dans le milieu naturel visé par l'intervention projetée. Dans l'état actuel des informations intégrées au CDPNQ, cette dernière occurrence constituerait la plus importante occurrence d'aubépine suborbiculaire, en taille et en superficie, recensée à ce jour au Québec, ce qui lui confère un intérêt exceptionnel;
- [45] Dans le milieu naturel visé par l'intervention projetée, l'aubépine suborbiculaire occupe essentiellement les mêmes habitats que l'aubépine ergot-de-coq. Elle s'avère cependant moins abondante et se trouve concentrée dans la partie sud-est du milieu naturel visé;
- [46] Considérant les effectifs très faibles de l'aubépine suborbiculaire et les activités qui menacent cette espèce, le risque de sa disparition s'avère élevé au Québec;
- [47] L'aubépine suborbiculaire est inscrite sur la liste des espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Cette liste, dont la dernière mise à jour a été faite en juin 2013, est déterminée par un arrêté du Ministre et est publiée dans la Gazette officielle du Québec;

Le noyer cendré

- [48] Le noyer cendré est une espèce périphérique nord dont l'aire de répartition est cependant plus étendue. Celle-ci s'étend depuis la région de l'Outaouais jusqu'à celle de Québec et recoupe onze (11) régions administratives : Capitale-Nationale, Mauricie, Estrie, Montréal, Outaouais, Chaudière-Appalaches, Laval, Lanaudière, Laurentides, Montérégie et Centre-du-Québec;
- [49] Le noyer cendré est un arbre qui peut atteindre 35 mètres de hauteur et qui se distingue par une écorce couverte de crêtes aplaties et entrecroisées apparaissant tels des « X ». Le noyer cendré possède de très grandes feuilles alternes et composées de onze (11) à dix-sept (17) folioles denticulées. Il fleurit de la mi-mai au début de juin et produit des fruits verts allongés, ovoïdes, duveteux et visqueux;
- [50] Il croît dans des habitats ouverts à semi-ouverts de drainage bon à mauvais sur un sol parfois rocailleux et colonise les bois riches, les berges de rivières, les érablières, les bas de pentes, les friches et les champs. Le plus souvent, le noyer cendré croît dans des forêts en bordure de cours d'eau;
- [51] Le noyer cendré est en net déclin puisque les arbres sont souvent atteints d'une maladie mortelle causée par un chancre qui affecte autant les individus matures que les juvéniles (Environnement Canada, 2010). En moins de quinze (15) ans, le chancre a tué près de 80 % des arbres présents en Ontario. L'état de santé des populations du Québec se dégrade d'année en année. Dans une moindre mesure, la perte et la dégradation de son habitat contribuent aussi à réduire la taille des populations;
- [52] Au Québec, selon le CDPNQ, on compte 230 occurrences distinctes de noyer cendré. La grande majorité d'entre elles (184) sont cependant non viables, historiques ou ne possèdent pas de cote de qualité en raison de données insuffisantes. Il existe une seule occurrence de bonne qualité et les 45 autres occurrences sont de qualité passable. Les effectifs de l'espèce s'élèveraient à plus de 10 000 individus;
- [53] Selon les données disponibles au CDPNQ, la meilleure occurrence de noyer cendré, soit celle qui présente le plus grand nombre d'arbres (plus de 900 tiges), s'étend de Léry à Châteauguay. Elle englobe des érablières, des friches et de jeunes boisés entourant le Club de golf Bellevue et se prolonge sur environ cinq (5) kilomètres vers le nord-est jusqu'au ruisseau Saint-Jean. Il s'agit de l'une des plus importantes occurrences de noyer cendré connues à ce jour au Québec, ce qui lui confère un intérêt exceptionnel. Celle-ci couvre entièrement, mais pas uniquement le milieu naturel visé par l'intervention projetée;
- [54] Considérant la maladie qui affecte sérieusement le noyer cendré de même que la perte et la dégradation de son habitat, le risque de sa disparition est considéré élevé au Québec;

- [55] Le noyer cendré est inscrit sur la liste des espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Cette liste, dont la dernière mise à jour a été faite en juin 2013, est déterminée par un arrêté du Ministre et est publiée dans la Gazette officielle du Québec;
- [56] Au Canada, le noyer cendré est inscrit, depuis 2008, à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, c. 29) dans la catégorie des espèces en voie de disparition;

Dégradation sévère du milieu naturel visé

- [57] L'intervention projetée nécessiterait le prélèvement, l'arrachage ou le décapage complet du couvert végétal (déboisement du milieu naturel visé) en plus du remaniement du sol requis pour la mise en place des rues, des résidences, des bassins de rétention, des fossés, des activités de terrassement et l'enfouissement de services publics. Ainsi, le plan cadastral de l'intervention projetée entraînerait la destruction d'une superficie de 56 hectares, ce qui représente 92,6 % du milieu naturel visé;
- [58] Il s'agit d'une perte de milieu naturel significative sur le territoire de la ville de Léry, soit plus de trois (3) fois celle estimée entre 1999 et 2007;
- [59] L'intervention projetée entraînerait la destruction de quinze (15) des vingt (20) espèces floristiques en situation précaire présentes en plus d'abattre, selon les informations transmises par la promotrice, entre 87 et 89 % des aubépines ergot-de-coq, des aubépines suborbiculaires et des noyers cendrés. Ainsi, la mise en œuvre de l'intervention projetée contribuerait à détruire ou réduire de façon significative les populations d'espèces, en situation précaire, répertoriées dans le milieu naturel visé par l'intervention projetée, en particulier celles des trois caractéristiques rares et d'intérêt exceptionnel;
- [60] De plus, l'intervention projetée contribuerait à accentuer l'effet cumulatif des pertes d'habitat passées, présentes et futures qui constituent une menace réelle pour le maintien des 3 caractéristiques biophysiques rares et d'intérêt exceptionnel et celui des autres espèces en situation précaire;
- [61] Il est reconnu dans la littérature scientifique que la fragmentation d'un milieu naturel entraîne une modification des paramètres écologiques à la limite de celui-ci, nommé effet de lisière. L'effet de lisière est responsable de la modification de la structure et des fonctions pour les fragments résiduels qui se reflète par une modification de la canopée, de la composition végétale, du taux de croissance, de la mortalité des graines, de l'abondance des herbacés, de la luminosité au sol, du drainage, de la température et l'humidité de l'air et du sol, etc;
- [62] Pour le milieu naturel visé par l'intervention projetée, ce sont principalement la modification de la composition végétale et le drainage qui présenteraient un risque de dégradation du milieu

- naturel qui ne serait pas détruit et qui se distingue par la rareté et l'intérêt exceptionnel que présentent l'aubépine ergot-de-coq, l'aubépine suborbiculaire et le noyer cendré;
- [63] Le déboisement de chacun des lots de l'intervention aurait pour effet d'éliminer complètement le couvert forestier et se traduirait par une augmentation de la luminosité au sol dans la zone de conservation proposée par la promotrice. Le changement de la luminosité favoriserait les espèces mieux adaptées à ce nouveau paramètre écologique, dont les espèces exotiques envahissantes;
- [64] L'aubépine ergot-de-coq, l'aubépine suborbiculaire ainsi que le noyer cendré sont des espèces de pleine lumière qui peuvent être favorisées par l'ouverture du couvert forestier. De plus, le nerprun cathartique (*Rhamnus catharticus*) et le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*), deux espèces exotiques envahissantes très compétitives dans le milieu naturel visé, seraient également favorisées par cette augmentation de luminosité;
- [65] Ces deux espèces de nerprun pourraient être en mesure d'envahir la lisière du massif forestier adjacent à l'intervention projetée et d'entraîner une modification de la composition de la végétation dans l'aire de conservation allant même jusqu'à remplacer la végétation initialement présente sur une distance difficile à estimer;
- [66] Compte tenu des problématiques connues qui sont engendrées par les espèces envahissantes dans les milieux naturels, des mesures d'atténuation sont appliquées depuis quelques années lors de la mise en œuvre de divers projets de développement afin de prévenir l'introduction et la propagation des espèces envahissantes;
- [67] Sans l'application de mesures appropriées, la mise en œuvre de l'intervention projetée augmenterait le risque de propagation des espèces envahissantes et de disparition des trois caractéristiques biophysiques rares et d'intérêt exceptionnel;
- [68] L'intervention projetée modifierait de façon importante la configuration des lieux et, de ce fait, le patron d'écoulement de l'eau dans le sol ainsi que les conditions actuelles de drainage;
- [69] Or, les trois caractéristiques biophysiques rares et d'intérêt exceptionnel sont mésophiles, c'est-à-dire qu'elles tolèrent mal les excès d'humidité (accumulation d'eau) ou de sécheresse (drainage rapide). Cela dit, l'état actuel du milieu naturel visé fait en sorte que le drainage s'y avère idéal pour leur croissance;
- [70] Enfin la mesure de protection proposée par la promotrice, soit la création d'un « corridor vert », possiblement clôturé, d'un peu plus de sept (7) hectares n'est pas suffisant pour empêcher la dégradation sévère de l'aubépine ergot-de-coq, l'aubépine suborbiculaire et du noyer cendré;
- [71] L'article 19 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet au soussigné d'exiger que soit soumise à son autorisation l'intervention qu'une personne projette s'il a des motifs sérieux de

croire que cette intervention peut sévèrement dégrader un milieu naturel qui se distingue par la rareté ou l'intérêt exceptionnel que présente l'une de ses caractéristiques biophysiques;

- [72] Compte tenu de tout ce qui précède, le Ministre a des motifs sérieux de croire que l'intervention projetée nécessiterait le déboisement de 53 hectares, ce qui dégraderait sévèrement un milieu naturel comprenant trois (3) espèces considérées comme des caractéristiques biophysiques rares et d'intérêt exceptionnel. Le déboisement, l'arrachage ou le décapage complet du couvert végétal, le remaniement du sol ainsi que les activités de terrassement et de pavage nécessaires à la réalisation de l'intervention projetée risquent d'entraîner la destruction de la majorité des peuplements forestiers du milieu naturel visé et des espèces floristiques en situation précaire recensées de même qu'entre 87 et 89 % des aubépines ergot-de-coq, des aubépines suborbiculaires et des noyers cendrés;
- [73] En somme, l'intervention projetée risque de sévèrement dégrader un milieu naturel qui se distingue par la rareté et l'intérêt exceptionnel que présentent les aubépines ergot-de-coq, les aubépines suborbiculaires et les noyers cendrés.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 19 DE LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, EXIGE :

QUE SOIT SOUMISE À MON AUTORISATION l'intervention « Projet de développement résidentiel à Léry » projetée par 9187-2465 Québec inc., sur les lots 316-Ptie, 317-Ptie, 320-Ptie et 321-Ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay, circonscription foncière de Châteauguay, aux coordonnées géographiques GPS: 45° 21' 04" N - 73° 46' 52" O (voir la zone d'étude à l'annexe).

PRENEZ AVIS qu'en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, toute décision rendue par le Ministre sur une demande d'autorisation et toute décision d'assujettir l'intervention d'une personne à une autorisation en vertu de l'article 19 peuvent être contestées par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec. Le recours à l'encontre de ces décisions doit être formé dans les 30 jours qui suivent la décision rendue par le Ministre sur la demande d'autorisation.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

DAVID HEURTEL



